

## **MAIRIE d'ARREAU**

### **Conseil municipal du 23 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal 5 septembre 2024.

#### **PRESENTS:**

Philippe CARRERE Maire, Marc CAUMONT, Stéphane AUZERAL, Nadine DESMARAIS adjoints, Jean Pierre BUERBA, Sylvie BIRABEN, Raphael BENOIT, Jean Baptiste GRANGE, Anne Laure JEAN BAPTISTE, Jean Laurent PEREZ.

#### **ABSENTS EXCUSES**

Anne DUNAN procuration à Nadine DESMARAIS

Kate MARIE procuration à Sylvie BIRABEN

Laura LAVILANIE

Jean-Philippe DELARUE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 10 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Jean Baptiste GRANGE est élu secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **12 juillet 2024**.

Le compte rendu du conseil municipal du **12 juillet 2024** est approuvé à l'unanimité.

### **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ASSIMILE DOMESTIQUE » (PFAC-AD) (62-2024)**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-7 et L 1331-7-1 ;

Considérant que ces participations sont instaurées pour compenser l'avantage procuré à l'administré de pouvoir raccorder son bien au réseau d'assainissement collectif, au lieu d'installer ou de remettre aux normes à ses frais une installation d'assainissement autonome ;

Considérant qu'il est possible d'instaurer la PFAC, qui est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que le montant de la PFAC ne doit pas être supérieur à 80% du coût d'une installation d'assainissement non collectif ;

Considérant que la participation aux frais de branchement reste dans tous les cas à la charge du pétitionnaire ;

Considérant qu'il est également possible d'instaurer la PFAC « assimilé domestique » applicables aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements tels que les activités commerciales, artisanales, touristiques ;

Considérant que ces participations sont exigibles à la date de raccordement de l'immeuble ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Décide de fixer la PFAC, comme suit :

$$\text{PFAC en €} = \text{Coût moyen assainissement autonome} * 80\% * (\text{Tp10f} / \text{Tp10f 2024}) * C * N1 * R$$

<b>N</b> = Nombre logements	<b>C</b> = coef fonction type lgt	<b>R</b> = coef fonction collectif ou autonome
<b>Tp10f</b> = valeur du mois en cours		<b>Rne</b> = Construction nouvelle ou chgt destination (fixé par délibération du conseil municipal – cf annexe)
<b>Tp10f 2024</b> = 129,3		<b>Rau</b> = passage d'autonome à collectif (fixé par délibération du conseil municipal – cf annexe)

- **A1- Raccordement sur des constructions existantes possédant un assainissement autonome lors de la mise en place du réseau :**  
 Si N = 1 ----- N1 = 1 et C = 1  
 Si N > 1 ----- N1 = N et C = 0.6  
 R = Rau
- **A2- Raccordement sur des constructions nouvelles ou changeant de destination sans posséder un assainissement autonome (permis de construire) devant se brancher sur un réseau existant ou en cours de réalisation :**  
 Si N = 1 ----- N1 = 1 et C = 1  
 Si N > 1 ----- N1 = N et C = 0.6  
 R = Rne

- Décide de fixer la PFAC « assimilé domestique », comme suit :

$$\text{PFAC-AD en €} = \text{Coût moyen assainissement autonome} * (\text{Tp10f} / \text{Tp10f 2024}) * C * N1 * R$$

<b>N</b> = Nombre logements	<b>C</b> = coef fonction type logement	<b>R</b> = coef fonction collectif ou autonome (fixé par délibération du conseil municipal – cf annexe)
<b>Tp10f</b> = valeur du mois en cours		<b>Rne</b> = Construction nouvelle ou chgt destination (fixé par délibération du conseil municipal – cf annexe)
<b>Tp10f 2024</b> = 129,3		<b>Rau</b> = passage d'autonome à collectif (fixé par délibération du conseil municipal – cf annexe)

- **A1- Raccordement sur des constructions existantes possédant un assainissement autonome lors de la mise en place du réseau :**
    - N1 = Surface de plancher / 85
    - C = 0.2
    - R = Rau
  
  - **A2- Raccordement sur des constructions nouvelles ou changeant de destination sans posséder un assainissement autonome (permis de construire) devant se brancher sur un réseau existant ou en cours de réalisation :**
    - N1 = Surface de plancher / 85
    - C = 0.2
    - R = Rne
- Rappelle que ces participations sont exigibles à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte.
  - Rappelle que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire et que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget eau/assainissement.
  - Autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Au registre sont les signatures,  
Philippe CARRERE  
Maire d'Arreau